



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-084

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-04-03-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BEAUBOIS Guillaume (18) (7 pages)	Page 3
R24-2018-04-03-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHANTRIER Christophe (18) (7 pages)	Page 11
R24-2018-04-03-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CASSES (18) (5 pages)	Page 19
R24-2018-04-03-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL TONKIN (18) (6 pages)	Page 25
R24-2018-03-22-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GENDREAU Mathieu (36) (8 pages)	Page 32
R24-2018-04-03-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LUCET Emmanuel (18) (6 pages)	Page 41
R24-2018-04-03-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PARET Nicolas (18) (6 pages)	Page 48
R24-2018-04-03-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL SALMON (37) (2 pages)	Page 55
R24-2018-04-03-009 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC REVERDY Pascal et Nicolas (18) (3 pages)	Page 58
R24-2018-04-03-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles RICHARD Alexandre (36) (2 pages)	Page 62

## **rectorat d'Orléans-Tours**

R24-2018-03-27-005 - Arrêté portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2018 (2 pages)	Page 65
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-002

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**BEAUBOIS Guillaume (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/01/18

- présentée par **Monsieur BEAUBOIS Guillaume**

- demeurant 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON

- exploitant 104,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OIZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,94 ha (**parcelles A 260/ B 18/ A 81**) située sur la commune de CONCRESSAULT

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 128,99 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. Mme TOURLOURAT Jean Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,64 ha dont 132ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DES CASSES et de M. BEAUBOIS Guillaume ;
- l'EARL DES CASSES en concurrence quasi totale (sauf la parcelle B 160) avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE
- M. BEAUBOIS Guillaume en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE

Considérant que deux des propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus le 27/02/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	111,11	1 (1 exploitant)	111,11	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,94 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,17 ha	<b>3</b>

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - pas de salariat	
EARL DE LA GRANDE BROSSE	Agrandissement	325,96	2 (2 associés exploitants)	162,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 128,99 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 196,97 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	<b>3</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>BEAUBOIS Guillaume</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandé en SCOP	0
Structure parcellaire	Parcelle la plus proche (calcul par le logiciel TELEPAC) : 222 m	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>

<b>EARL DE LA GRANDE BROSSE</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 (2 associés exploitants)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Fonds demandé en SCOP	0
Structure parcellaire	Parcelle la plus proche (calcul par le logiciel TELEPAC) : 50 m	-30

<b>Note intermédiaire</b>	<b>-30</b>
<b>Note finale</b>	<b>-30</b>

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de

- 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de

- 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **BEAUBOIS Guillaume**, demeurant 3 Chemin de la Fontaine St- Martial 18700 OIZON, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section A 81 d'une superficie de 1,18 ha situées sur la commune de CONCRESSAULT, en concurrence avec la demande l'EARL DE LA GRANDE BROSSE .

**Article 2 :** Monsieur **BEAUBOIS Guillaume**, demeurant 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 260/ B 18 d'une superficie de 5,76 ha situées sur la commune de CONCRESSAULT , pour lesquelles il est seul demandeur.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au ***Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,***  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- ***par recours contentieux*** devant le ***Tribunal Administratif d'Orléans,***  
***28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1***

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CONCRESSAULT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

CHANTRIER Christophe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/02/18

- présentée par **Monsieur CHANTRIER Christophe**

- demeurant 1 La Grange Bernon 18200 LA CELLE

- exploitant 164,48 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CELLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,24 ha (**parcelles ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 16/ 18/ 19/ 23/ 24/ 33/ 37/ 47/ 48/ 51/ 53/ ZL 12/ 26 /29/ C 584/ 589/ ZC 35**) située sur la commune de MEILLANT

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface totale de 113,24 ha est exploité par M. DEQUIET Géry, mettant en valeur une surface de 112,59 ha à la PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré, lors du 2ème semestre 2017, le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur AUCLIN Stéphane
- Monsieur GUIDOUX Hugues
- le GAEC D'ARLAN
- et l'EARL DU VENON

Que suite à la CDOA de Janvier 2018 et aux décisions envoyées aux différents demandeurs, une autre demande a été déposée par :

- Monsieur CHANTRIER Christophe

Que cette nouvelle demande est une demande concurrente **successive** aux quatre premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que deux des trois propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 29 décembre 2017 et appel téléphonique du 8 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la

législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
CHANTRIER Christophe	Agrandissement	277,72	1,40 (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à 50%)	198,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 164,48 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - 1 conjoint collaborateur à 50 %	4
AUCLIN Stéphane	Agrandissement	257,14	1 (1 exploitant)	257,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 143,9 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5
GAEC D'ARLAN	Agrandissement	294,81	2 (2 associés exploitants)	147,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 181,57 ha	3

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 exploitants sans activité extérieure - pas de salarié	
EARL DU VENON	Installation	312,04	2,5 (2 associés exploitants + un agriculteur à installer à titre secondaire)	124,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,8 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - installation à titre secondaire de M. BERNARD Aurélien, actuellement mécanicien agricole, en septembre 2018	2
GUIDOUX Hugues	Agrandissement	328,75	1 (1 exploitant)	328,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,24 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 215,51 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - pas de salarié	5

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur CHANTRIER Christophe** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur AUCLIN Stéphane** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur GUIDOUX Hugues** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande du GAEC D'ARLAN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU VENON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **CHANTRIER Christophe**, demeurant 1 La Grange Bernon 18200 LA CELLE, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 7/ 9/ 10/ 13/ 14/ 16/ 18/ 19/ 23/ 24/ 33/ 37/ 47/ 48/ 51/ 53/ ZL 12/ 26 /29/ C 584/ 589/ ZC 35 d'une superficie de 113,24 ha situées sur la commune de MEILLANT.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MEILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-003

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DES CASSES (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/01/18

- présentée par **l'EARL DES CASSES (MORIN Philippe, associé exploitant)**

- demeurant Les Casses – 360 Petite Route de Concessault 18410 BLANCAFORT

- exploitant 99,12 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,58 ha (**parcelles B 160/ 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616**) située sur la commune de OIZON

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 128,99 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. Mme TOURLOURAT Jean Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,64 ha dont 132ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GRANDE BROSSE en concurrence partielle avec les demandes de l'EARL DES CASSES et de M. BEAUBOIS Guillaume ;
- l'EARL DES CASSES en concurrence quasi totale (sauf la parcelle B 160) avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE
- M. BEAUBOIS Guillaume en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE

Considérant que deux des propriétaires ont fait part de leurs observations par courriels reçus le 27/02/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en

valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DES CASSES	Confortation	121,7	1,48 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 60%)	82,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,58 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,12 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un associé	<b>1</b>

					exploitant - 1 conjoint collaborateur à 60%	
EARL DE LA GRANDE BROSSE	Agrandissement	325,96	2 (2 associés exploitants)	162,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 128,99 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 196,97 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	3

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DES CASSES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface

pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL DES CASSES**, demeurant Les Casses – 360 Petite Route de Concessault 18410 BLANCAFORT , **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 160/ 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616 d'une superficie de 22,58 ha situées sur les communes de OIZON .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de OIZON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL TONKIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/11/17

- présentée par l'**EARL DU TONKIN (MASSON Thibaut, associé exploitant)**

- demeurant Le Tonkin 18120 BRINAY

- exploitant 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes), et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,2372 ha (**parcelles B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707**) située sur la commune de PREUILLY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24/1/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,2372 ha est exploité par la SCEA DES VEILLES GRANGES (M. HAI Jean-François), mettant en valeur une surface de 64,52 ha en PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter en concurrence totale :

- l'EARL DU TONKIN
- Monsieur PARET Nicolas
- Monsieur LUCET Emmanuel

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 12 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU TONKIN	Agrandissement	SAUP 308,14	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	176,08	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :  - présence d'un exploitant  - 1 salarié en CDI</p>	<b>4</b>
PARET Nicolas	Installation	57,2372	1 (1 exploitant)	57,24	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :  - un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE)  - présence d'une étude économique sur 3 ans</p>	<b>1</b>

LUCET Emmanuel	Installation	57,2372	1 (1 exploitant)	57,24	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un exploitant à installer ne détenant pas la capacité professionnelle agricole (BEPA) pour les personnes nées après le 1/1/1971</li> <li>- absence d'étude économique</li> </ul>	2
----------------	--------------	---------	---------------------	-------	--	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DU TONKIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur PARET Nicolas** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Emmanuel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL DU TONKIN**, demeurant Le Tonkin 18120 BRINAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707 d'une superficie de 57,2372 ha situées sur les communes de PREUILLY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-22-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

GENDREAU Mathieu (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/10/2017

- présentée par : Mathieu GENDREAU

- demeurant : 27 rue des Maisons de Ville – 36150 SAINT-FLORENTIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FLORENTIN

- références cadastrales : ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38

- commune de : REBOURSIN

- références cadastrales : ZO 8/ 11

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/11/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/03/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 31,61 ha est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude MESTIVIER par ailleurs locataire et propriétaire pour partie ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- BAERT Adrien en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- CHAUFFETEAU Alexandre en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;
- TROUVE Alice en concurrence totale, parcelles ZC 21/ ZD 10/ 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 situées à SAINT-FLORENTIN et ZO 8/ 11 situées à REBOURSIN ;

Considérant les conclusions de la médiation menée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 27/11/2017, 9/01/2018, 16/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Mathieu GENDREAU

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,46 ha avec un atelier ovin de 100 moutons ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Mathieu GENDREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Mathieu GENDREAU à 150,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Mathieu GENDREAU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer et sécuriser sa structure parcellaire compte tenu d'une forte pression de l'urbanisation sur les communes de VATAN et SAINT-FLORENTIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Mathieu GENDREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Valde Loire ;

La demande de Monsieur Adrien BAERT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Adrien BAERT souhaite réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porterait également sur la reprise de bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne serait pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT motive sa demande par le fait qu'avec la reprise totale de l'exploitation de Monsieur MESTIVIER, il réaliserait une installation à titre individuel et il précise qu'il est engagé dans un parcours en vue d'obtenir un BTS ACSE ;

Considérant, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Adrien BAERT à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Adrien BAERT ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien BAERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Adrien BAERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Valde Loire ;

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation et du matériel.

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il est titulaire d'un BTSA, qu'il souhaite avec cette reprise réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales, puisqu'il a suivi le stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du Cher, mais que son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise qu'il devra mettre fin à ce statut (droits arrivants à échéance en mai 2018) ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 142,86 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Alice TROUVE

Considérant qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude MESTIVIER, Madame Alice TROUVE réaliserait une installation ;

Considérant par ailleurs, que Madame Alice TROUVE ne sera pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant que Madame Alice TROUVE motive sa demande par le fait qu'elle souhaite s'installer en élevage caprin avec environ 200 chèvres, qu'elle a déjà acquis 4 ha de terres pour lui permettre de construire ses bâtiments et que la reprise des terres demandées serait nécessaire pour assurer la production de fourrage. Elle est titulaire d'un BAC PRO PA et elle est par ailleurs salariée dans une fromagerie, emploi qu'elle souhaite conserver ;

Considérant que Madame Alice TROUVE a une autre activité extérieure ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,3 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Alice TROUVE à 118,5 ha / UTH ;

Considérant que Madame Alice TROUVE n'a pas réalisé d'étude économique dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant dès lors que la demande de Madame Alice TROUVE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Alice TROUVE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu GENDREAU a donc un rang de priorité inférieur (3) aux demandes de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU (1), Monsieur Adrien BAERT (2) et Madame Alice TROUVE (2) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Valde Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant ainsi que les parcelles demandées cadastrées section ZD 10 (pour partie) / 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 sont attenantes ou à proximité immédiate de terres déjà exploitées par Monsieur Mathieu GENDREAU et qu'en conséquence leur attribution à ce dernier permettrait la consolidation de l'exploitation et constituerait une amélioration de son parcellaire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation à Monsieur Mathieu GENDREAU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mathieu GENDREAU demeurant : 27 rue des Maisons de Ville – 36150 SAINT-FLORENTIN :

N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZO 8/ 11 situées sur la commune de REBOURSIN et ZC 21/ ZD 10 (pour partie\* sur 2,89 ha) situées sur la commune de SAINT-FLORENTIN, d'une superficie totale de 14,11 ha.

EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZD 10 (pour partie\* sur 4,50 ha) / 11/ 13/ 14/ 35/ 36/ 38 d'une superficie totale de 17,50 ha situées sur la commune de SAINT-FLORENTIN.

\* Voir plan Annexe I

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

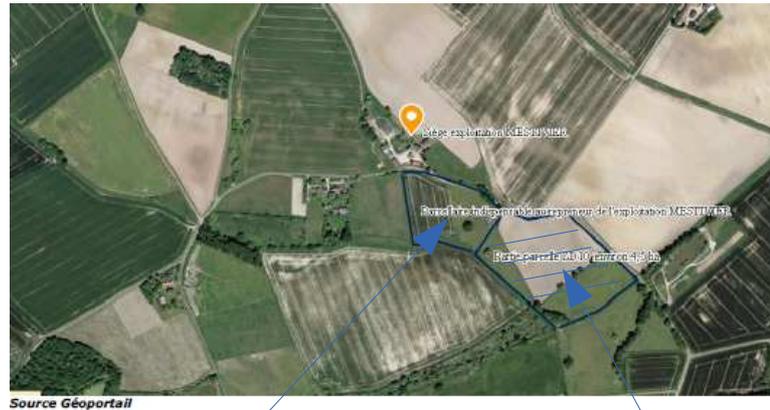
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de REBOURSIN, SAINT-FLORENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

## Annexe I



Parcelle ZD 10  
Partie DEFAVORABLE sur 2,90 ha

Parcelle ZD 10  
Partie FAVORABLE sur 4,50 ha

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LUCET Emmanuel (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/02/18

- présentée par **Monsieur LUCET Emmanuel**

- demeurant 18 Rue de la Guenerie 18290 PLOU

- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,2372 ha (**parcelles B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707**) située sur la commune de PREUILLY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,2372 ha est exploité par la SCEA DES VEILLES GRANGES (M. HAI Jean-François), mettant en valeur une surface de 64,52 ha en PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter en concurrence totale :

- l'EARL DU TONKIN
- Monsieur PARET Nicolas
- Monsieur LUCET Emmanuel

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 12 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LUCET Emmanuel	Installation	57,2372	1  (1 exploitant)	57,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - un exploitant à installer ne détenant pas la capacité professionnelle agricole (BEPA) pour les personnes	2

					nées après le 1/1/1971 - absence d'étude économique	
EARL DU TONKIN	Agrandi ssement	SAUP 308,14	1,75  (1 associé exploita nt et 1salarié CDI)	176,08	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes)  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - 1 salarié en CDI	<b>4</b>
PARET Nicolas	Installa- tion	57,2372	1  (1 exploita nt)	57,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) - présence d'une étude économique sur 3 ans	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur LUCET Emmanuel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU TONKIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur PARET Nicolas** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur LUCET Emmanuel**, demeurant 18 Rue de la Gueneterie 18290 PLOU, **N'EST PAS AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707 d'une superficie de 57,2372 ha situées sur les communes de PREUILLY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
PARET Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/11/17

- présentée par **Monsieur PARET Nicolas**
- demeurant 5 Bis Rue de Bourges 18500 MARMAGNE
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 57,2372 ha (**parcelles B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707**) située sur la commune de PREUILLY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24/1/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 Mars 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,2372 ha est exploité par la SCEA DES VEILLES GRANGES (M. HAI Jean-François), mettant en valeur une surface de 64,52 ha en PAC 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter en concurrence totale :

- l'EARL DU TONKIN
- Monsieur PARET Nicolas
- Monsieur LUCET Emmanuel

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 12 janvier 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
PARET Nicolas	Installation	57,2372	1  (1 exploitant)	57,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du	<b>1</b>

					<p>dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE)</li> <li>- présence d'une étude économique sur 3 ans</li> </ul>	
EARL DU TONKIN	Agrandissement	SAUP 308,14	1,75 (1 associé exploitant et 1 salarié CDI)	176,08	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 213,6882 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 250,91 ha (vignes)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un exploitant</li> <li>- 1 salarié en CDI</li> </ul>	<b>4</b>
LUCET Emmanuel	Installation	57,2372	1 (1 exploitant)	57,24	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,2372 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un exploitant à installer ne détenant pas la capacité professionnelle agricole (BEPA) pour les personnes nées après le 1/1/1971</li> <li>- absence d'étude économique</li> </ul>	<b>2</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur PARET Nicolas** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU TONKIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Emmanuel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PARET Nicolas, demeurant 5 Bis Rue de Bourges 18500 MARMAGNE, EST AUTORISE à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707 d'une superficie de 57,2372 ha situées sur les communes de PREUILLY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien

de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
EARL SALMON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 8 décembre 2017
- présentée par : EARL SALMON  
M. SALMON Sébastien - M. SALMON Dominique  
M. SALMON Damien
- adresse : LA TOUCHE  
37310 TAUXIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49
- commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-009

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

**GAEC REVERDY Pascal et Nicolas (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7/12/2017

- enregistrée le : 7/12/2017

- présentée par : le GAEC REVERDY Pascal et Nicolas

- demeurant : Maimbray 18 300 VERDIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,1933 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : *tableau page suivante*

<b>PARCELLES CADASTRALES</b>	<b>SURFACES</b>	<b>localisation</b>	<b>GAEC REVERDY Pascal et Nicolas</b>
AY 149	0,0897	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
AY 150	0,0468	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
AY 151	0,0441	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
AY 152	0,0608	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
AY 259	0,0129	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
AY 138	0,0979	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
ZK 97	0,3680	SURY EN VAUX	RIFFAULT-CHOTARD Jeanine
ZK 94	0,2840	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 205	0,0423	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 211	0,1399	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 212	0,0303	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 213	0,0971	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 214	0,1386	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 215	0,0880	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
BD 217	0,1399	SURY EN VAUX	DEZAT Alain
ZD 22	0,6720	SURY EN VAUX	RIFFAULT-CHOTARD Jeanine
ZD 23	0,2040	SURY EN VAUX	RIFFAULT-CHOTARD Jeanine
ZS 63	0,6265	SURY EN VAUX	GFA du Petit Roy
ZS 88	0,4845	SURY EN VAUX	GFA du Petit Roy
ZS 100	0,2275	SURY EN VAUX	GFA du Petit Roy
ZS 98	0,1530	SURY EN VAUX	RIFFAULT-CHOTARD Jeanine
ZS 97	0,0660	SURY EN VAUX	RIFFAULT-CHOTARD Jeanine
ZR 55	0,0795	SURY EN VAUX	GFA du Petit Roy

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **7/6/2018**

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui

peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;  
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de VEAUGUES, VINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-04-03-008

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

**RICHARD Alexandre (36)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/2017

- présentée par : RICHARD Alexandre

- demeurant : Belle Place – 36350 LUANT

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 207,10 ha, situés sur les communes de LUANT, LA PEROUILLE et relatif à sa participation en qualité d'associé-exploitant / gérant au sein de la SCEA DE BELLE PLACE ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 14/06/2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LUANT, LA PEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-03-27-005

Arrêté portant répartition départementale des postes offerts  
au concours externe,  
second concours interne et troisième concours de  
recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session  
2018

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté

**portant répartition départementale des postes offerts au concours externe,  
second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles,  
au titre de la session 2018**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles modifié ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externes, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 fixant au titre de l'année 2018 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours externe spécial, troisième concours, second concours interne et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles ;

### ARRETE

**Article 1er :** La répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2018, s'établit comme suit :

DEPARTEMENT	CONCOURS EXTERNE	TROISIEME CONCOURS	SECOND CONCOURS INTERNE	Total
CHER	27	2	1	30
EURE-ET-LOIR	62	2	1	65
INDRE	17	2	1	20
INDRE-ET-LOIRE	97	2	1	100
LOIR-ET-CHER	47	2	1	50
LOIRET	152	2	1	155
<b>ACADÉMIE</b>	<b>402</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>420</b>

**Article 2** : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 mars 2018  
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia Béguin